

**RÈGLEMENT RELATIF
AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

(ONGLET 1)



	Date	Mise à jour
Adopté	17 novembre 2009	CC-4284-09
Modifié	30 juin 1998	CP-149-98
Modifié	9 juin 1998	CP-114-98
Adopté	19 mai 1998	CP-105-98

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	OBJECTIFS	3
CHAPITRE 2	RÉFÉRENCES.....	3
CHAPITRE 3	CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 4	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 5	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE	5
5.1	Intérêt personnel	5
5.2	Courtoisie et respect	5
5.3	Confidentialité et discrétion	5
5.4	Commissaire ayant quitté.....	6
5.5	Rôle	6
5.6	Collégialité	6
5.7	Prise de décision	6
5.8	Assiduité	6
5.9	Rémunération.....	6
CHAPITRE 6	CONFLITS D'INTÉRÊTS ET MESURES DE PRÉVENTION	7
6.1	Les conflits d'intérêts	7
6.1.1	En rapport avec l'argent :	7
6.1.2	En rapport avec l'information :	7
6.1.3	En rapport avec l'influence :	7
6.1.4	En rapport avec le pouvoir :	7
6.2	Les mesures de prévention	7
CHAPITRE 7	COMITÉ D'EXAMEN.....	8
7.1	Formation	8
7.2	Composition	8
7.3	Mandat	8
7.4	Procédure	8
7.5	Sanctions.....	8
7.6	Rapport annuel	9
CHAPITRE 8	ACCESSIBILITÉ, RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
ANNEXE I	FORMULE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS	10
ANNEXE II	ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	11
ANNEXE III	ARTICLES DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES	15

CHAPITRE 1 OBJECTIFS

- 1.1 Le présent document vise à déterminer les devoirs et obligations des commissaires concernant le code d'éthique et de déontologie en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique et vise à préserver la confiance du public à l'égard de la Commission scolaire.

CHAPITRE 2 RÉFÉRENCES

- 2.1 Loi sur l'instruction publique. LRQ ch. 1-13.3, notamment les articles 143, 174, 175.1, 175.2, 175.3, 175.4, 176, 177.1, 177.2 et 189
- 2.2 Loi sur les élections scolaires chapitres 2 et 3 (art.21 et 191 à 198)
- 2.3 Loi sur les élections scolaires et les référendums dans les municipalités notamment les articles 306 à 312
- 2.4 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels notamment les articles 158 à 165
- 2.5 Code civil notamment les articles 6, 7, 321, 322, 324, 325, 329 et 2088
- 2.6 Code de procédure civile notamment les articles 838 à 843
- 2.7 Les politiques et règlements de la Commission scolaire Harricana

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tout commissaire au sens de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE 4 DÉFINITIONS

4.1 **Commission**

La Commission scolaire Harricana

4.2 **Avantage**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

4.3 Code

Ensemble de dispositions relatives à un domaine particulier.

4.4 Commissaire

Personne siégeant au Conseil des commissaires d'une commission scolaire, élue ou nommée en application de la Loi sur les élections scolaires ou nommées à titre de représentant du comité de parents (LIP).

4.5 Commissaires représentant la commission scolaire au sein de comités officiels

Les commissaires qui sont désignés par le Conseil des commissaires pour siéger ou occuper un poste au sein de comités officiels ou mandatés auprès d'organismes pour représenter l'intérêt de la Commission scolaire.

4.6 Déontologie

« Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public, habituellement définis par un ordre professionnel. La déontologie vise généralement deux aspects des activités professionnelles : l'organisation de la profession et la formulation des règles. Les règles de déontologie sont habituellement énoncés dans un texte réglementaire appelé code de déontologie. » (Grand dictionnaire terminologique)

4.7 Éthique

« Science qui, à partir de certaines valeurs fondamentales, a pour objet l'ordonnance dans laquelle les hommes se situent les uns par rapport aux autres et considère les moyens qui permettent d'atteindre le but dernier de l'action morale; cette science pratique considère les devoirs personnels imposés à l'homme dans la mesure où celui-ci est partie fonctionnelle d'un tout formé par un bien commun. »
(Grand dictionnaire terminologique)

4.8 Huis clos

« Expression signifiant « les portes étant fermées ». Elle désigne une exception au principe de la publicité des débats, qui consiste à interdire au public l'accès à la salle d'audience. Ex. : Les procès en matière familiale se déroulent en huis clos. »
(Dictionnaire de droit québécois et canadien, 3^e édition, Hubert Reid)

4.9 Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Il comprend également un intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaire. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne.

CHAPITRE 5 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE

5.1 Intérêt personnel

- 5.1.1 Le commissaire s'abstient de voter sur toute question au sujet de laquelle elle ou il a un intérêt personnel et évite d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
- 5.1.2 Le commissaire ne doit pas utiliser à des fins personnelles ou pour l'intérêt d'un tiers les renseignements à caractère confidentiel obtenus dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

5.2 Courtoisie et respect

- 5.2.1 En tout temps, le commissaire traite les personnes avec courtoisie, pondération et objectivité.
- 5.2.2 Le commissaire exerce ses fonctions avec dignité et décorum, tant dans ses activités au sein de la commission qu'à l'extérieur (commissaire représentant la commission scolaire au sein de comité officiel).
- 5.2.3 Le commissaire favorise la libre expression des idées émises par une personne.
- 5.2.4 Le commissaire respecte les instances propres à chacun des établissements scolaires de la circonscription qu'il dessert et, s'il s'y présente, agit de façon à ne pas entraver ni influencer de manière indue les délibérations des conseils d'établissement.
- 5.2.5 Le commissaire peut défendre une position qui va à l'encontre d'une résolution adoptée par le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif. Toutefois, il le fait en son nom personnel en toute honnêteté et respect.
- 5.2.6 Le commissaire évite de diffuser une information qui, dans sa substance ou dans son esprit, pourrait causer du tort à la commission.

5.3 Confidentialité et discrétion

- 5.3.1 Le commissaire respecte la confidentialité des propos échangés lors d'un huis clos, d'une séance de travail ou d'une réunion d'un comité et la confidentialité des documents mis à sa disposition.
- 5.3.2 Le commissaire ne doit pas intervenir dans l'exécution des mandats dévolus au directeur général ou aux gestionnaires.

5.4 Commissaire ayant quitté

- 5.4.1 Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer des avantages indus de ses fonctions antérieures.
- 5.4.2 Il est interdit au commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions d'agir, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Il ne doit non plus donner des conseils à ses clients, fondés sur des renseignements non disponibles au public, concernant les programmes ou les politiques de la commission.

5.5 Rôle

- 5.5.1 Le commissaire doit travailler à la réalisation de la mission de la commission scolaire.

5.6 Collégialité

- 5.6.1 Le commissaire accepte d'exercer ses fonctions dans un esprit de collégialité.

5.7 Prise de décision

- 5.7.1 Le commissaire s'assure d'avoir l'information nécessaire à la prise de décision.

5.8 Assiduité

- 5.8.1 Le commissaire participe avec assiduité à toutes les séances et rencontres requises par ses fonctions.
- 5.8.2 Le commissaire doit respecter les règles et les politiques établies par la Commission scolaire.

5.9 Rémunération

- 5.9.1 La seule rémunération reçue par le commissaire est celle fixée par le conseil des commissaires en vertu de la Loi sur l'instruction publique et le décret du gouvernement du Québec.

CHAPITRE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET MESURES DE PRÉVENTION

6.1 Les conflits d'intérêts

6.1.1 En rapport avec l'argent :

- a) les avantages directs, les marques d'hospitalité ou de gratitude, les cadeaux;
- b) l'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la commission scolaire sous réserve des politiques ou instructions existantes;
- c) les relations contractuelles entre la commission scolaire et un organisme dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect;

6.1.2 En rapport avec l'information :

- a) l'utilisation à des fins personnelles d'informations privilégiées obtenues dans le cadre des ses fonctions de commissaire;

6.1.3 En rapport avec l'influence :

- a) l'utilisation des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié (trafic d'influence);

6.1.4 En rapport avec le pouvoir :

- a) l'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences des fonctions;
- b) le harcèlement.

6.2 Les mesures de prévention

6.2.1 Le commissaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.2 Le commissaire a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation où il se trouverait en conflit d'intérêt directement ou indirectement, à partir du formulaire prévu à cet effet.

6.2.3 La dénonciation requise au paragraphe précédent se fait lors de la première séance du conseil :

- a) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- b) suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- c) au cours de laquelle la question est traitée.

CHAPITRE 7 COMITÉ D'EXAMEN

7.1 Formation

- 7.1.1 À tous les trois ans, le Conseil des commissaires forme un comité d'examen chargé de déterminer s'il y a eu contravention au présent Code et d'imposer, s'il y a lieu, une sanction.

7.2 Composition

- 7.2.1 Ce comité est composé de trois personnes qui ne sont pas membres du Conseil des commissaires ni employés de la Commission scolaire. Une de ces personnes doit avoir une formation en éthique ou en déontologie. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à son fonctionnement.

7.3 Mandat

- 7.3.1 Le mandat du comité vise l'application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique et plus spécifiquement, de déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et d'imposer une sanction s'il y a lieu.

7.4 Procédure

- 7.4.1 Les plaintes relatives à l'application du présent Code doivent être écrites. Elles proviennent de toute personne ayant connaissance d'un manquement par un commissaire au présent Code.
- 7.4.2 Les plaintes sont adressées au secrétaire général qui les transmet au comité d'examen chargé d'appliquer le présent Code, aux membres de Conseil des commissaires siégeant à huis clos, et au commissaire visé. Ce dernier a le droit d'être entendu par le comité d'examen. Le comité d'examen choisit son président et peut se donner toutes autres règles de procédure.

7.5 Sanctions

- 7.5.1 La loi prévoit les procédures en déclaration d'inhabileté à siéger à titre de commissaire.
- 7.5.2 Le comité d'examen peut imposer une sanction à un commissaire qui ne respecte pas le présent Code. La décision écrite est communiquée dans les meilleurs délais au commissaire. Ce délai ne doit pas dépasser trois mois après de dépôt de la plainte. Le comité chargé d'imposer une sanction peut édicter l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- 7.5.2.1 *Avis verbal* : en cas d'infraction mineure au présent code, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront servir un avis verbal au commissaire fautif.

- 7.5.2.2 *Avis écrit* : en cas d'infraction plus sérieuse ou de récidive, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront servir un avis écrit au commissaire fautif. Cet avis devra indiquer ce qui constitue l'essentiel de l'infraction et la correction à apporter.
- 7.5.2.3 *Blâme* : en cas d'infraction sérieuse ou de récidive, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront déposer, en assemblée publique, une motion de blâme à l'encontre du commissaire fautif.
- 7.5.2.4 *Interdiction de participation aux comités* : en plus des sanctions précédentes, la ou les Personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront déchoir un commissaire de ses charges ou de ses droits de participation au sein de comités de la commission scolaire ou à titre de représentant de la commission scolaire.
- 7.5.2.5 *Coupure de rémunération* : exceptionnellement, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront imposer une coupure de rémunération d'un commissaire.
- 7.5.2.6 *Suspension* : exceptionnellement, le commissaire pourra être suspendu sans rémunération; toutefois, cette suspension ne peut être considérée comme étant un défaut d'assister au Conseil des commissaires au sens de l'article 193 de la Loi sur les élections scolaires.
- 7.5.3 Les membres du Conseil des commissaires sont, par la suite, informés de la sanction imposée par le comité d'examen.

7.6 Rapport annuel

- 7.6.1 La Commission publie dans son rapport annuel, les informations demandées en conformité à l'article 275.1 de la Loi sur l'instruction publique sous la rubrique « rapport annuel ».

CHAPITRE 8 ACCESSIBILITÉ, RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le Code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du Secrétariat général et sur le site internet de la Commission scolaire.
- 8.2 La mise à jour du code d'éthique et de déontologie est effectuée avec l'assistance du comité de gouvernance et d'éthique selon l'article 193.1.
- 8.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

FORMULE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tout membre du Conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un contrat avec la Commission scolaire Harricana ou dans toute personne morale ou entreprise contractant avec la commission scolaire.

Il est de la responsabilité du membre du Conseil des commissaires de tenir à jour cette déclaration.

Je, _____, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire Harricana; déclare, par la présente :

Que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivant :

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la commission scolaire :

Autre déclaration :

En conséquence, je devrai m'abstenir de participer à tout débat et à toute décision de la Commission scolaire sur les sujets dans lesquels j'ai un intérêt.

Signature

Date

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Code d'éthique.

175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Contenu du code.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissions et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;

4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

Contravention.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

Accessibilité au public.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Interprétation.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

1997, c.6, a. 2; 2006, c. 51, a. 95

ANNEXE II - suite

Immunité.

175.2. Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoire à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 6, a. 2.

Redevance.

175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

1997, c. 6, a. 2.

Conflit d'intérêts.

175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Dénonciation.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

Déchéance.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de choses jugées.

1997, c. 96, a. 25.

Inhabileté.

176. Est inhabile à exercer la fonction de membre de conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

ANNEXE II - suite

Durée.

L'inhabileté dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Dispositions applicables.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

1988, c. 84, a. 176; 1997, c. 96, a. 26; 1999, c. 40, a. 158; 2006, c. 51, a. 96.

Immunité.

177. Aucun membre du conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1988, c. 84, a. 177.

Exercice des fonctions.

177.1. Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

1997, c. 96, a. 27.

Défense.

177.2. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

Remboursement des dépenses.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.

1997, c. 96, a. 27; 1999, c. 40, a. 158.

ANNEXE II - suite

Dispositions applicables.

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

1988, c. 84, a. 182; 1997, c. 96, a. 30.

Comités internes

193.1 Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants : un comité de gouvernance et d'éthique..... Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3^o de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.

ARTICLES DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

Fin d'un mandat	<p>ART. 191. Le mandat d'un commissaire prend fin :</p> <ol style="list-style-type: none">1) s'il décède;2) s'il démissionne;3) s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;4) s'il est inhabile à siéger;5) s'il devient inéligible au poste de commissaire;6) s'il est en défaut de prêter son serment d'office. 2006, c. 51, a. 68.
Démission	<p>ART. 192. Un commissaire démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général de la commission scolaire un écrit en ce sens signé par lui.</p>
Fin du mandat	<p>Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit ou à la date ultérieure qui y est fixée.</p>
Transmission au conseil	<p>Le secrétaire général transmet cet écrit au conseil des commissaires à la première séance qui suit.</p>
Défaut d'assistance aux séances	<p>ART. 193. Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil des commissaires prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le commissaire n'y assiste.</p>
Délai de grâce	<p>Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil au commissaire dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce commissaire prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.</p>
Défaut d'assister	<p>Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du commissaire son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de contrôle et ne causant aucun préjudice aux électeurs de la commission scolaire ou de la circonscription de ce commissaire.</p>
Exception	<p>Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le commissaire est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge. 2006, c. 51, a. 69.</p>

ANNEXE III - suite

Fin du mandat d'un commissaire	ART. 194. Le mandat d'un commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou qui est inhabile ou 'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inéligible ou inhabile, est passé en force de chose jugée.
Action en déclaration d'inéligibilité	Tout électeur de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé, peut intenter une action en déclaration d'inéligibilité ou d'inhabilité de cette personne.
Droit d'exercice	Le procureur général et la commission scolaire peuvent également intenter cette action. 1990, c. 35, a. 11; 2002, c. 10, a. 75.
Fin du mandat d'un commissaire	ART. 195. Le mandat d'un commissaire qui cesse, après son élection, devient inéligible par application de l'un des paragraphes 1) à 4) du premier alinéa de l'article 21, prend fin le jour où il entre en fonction à l'un des postes visés par ces paragraphes. 1990, c. 35, a. 23; 2002, c. 10, a. 75.
Idem	ART. 196. Le mandat d'un commissaire déclaré coupable d'une infraction qui le rend inéligible prend fin à la date où le jugement devient définitif. 1990, c. 4 a. 971; 1990, c. 35, a. 13.
Élection déclarée nulle	ART. 197. Le mandat d'un commissaire prend fin le jour où le jugement qui déclare nulle son élection ou qui le dépossède de sa charge est passé en force de chose jugée.
Avis au conseil	ART. 198. Le secrétaire général de la commission scolaire qui constate un fait visé aux articles 191 à 197 en avise le conseil des commissaires à la première séance qui suit.